



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Ouganda

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14922 (F) 190916 220916



* 1 6 1 4 9 2 2 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1980)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1987)		Convention contre la torture – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1995)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)		
	Convention contre la torture (1986)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1995)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve : art. 5, par. 2, 1995)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : art. 3, par. 2, âge minimum d'engagement à 18 ans, 2002)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (réserve : art. 18, par. 3, 1995)		
<i>Procédures de plainte</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1995)		Convention contre la torture, art. 22
	Convention contre la torture, art. 20 et 21 (2001)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
			Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
			Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	-	-
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	-	-
			Protocole de Palerme ⁴
	Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides (sauf la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) ⁵	-	Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶	-	-
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les Conventions n ^{os} 138 et 182 ⁷	-	-
	-	-	Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ⁸
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	-	-

1. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹ ainsi que d'adhérer à la Convention n^o 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux (1989)¹⁰.

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouganda d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

3. En 2015, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda : d'envisager de lever la réserve qu'il avait formulée au sujet du paragraphe 3 d) de l'article 18 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹² ; d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³ ; d'envisager de ratifier la Convention n^o 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée) (1949) et la Convention n^o 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), ou d'y adhérer¹⁴ ; et de procéder à la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et

le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵.

4. L'équipe de pays¹⁶ et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁷ ont recommandé à l'Ouganda de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à l'engagement qu'il avait pris lors de la commémoration du sixième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Ouganda de faire mieux appliquer la loi sur la violence domestique en sensibilisant à ses dispositions les membres du personnel judiciaire, les procureurs et les policiers. L'Ouganda devait adopter le projet de loi sur les délits sexuels et faire appliquer cette loi¹⁸.

6. L'équipe de pays a indiqué que, durant la période considérée, l'Ouganda avait adopté des lois axées sur les droits de l'homme, notamment la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture¹⁹, et elle a recommandé à l'Ouganda d'adopter des textes législatifs sur l'administration de la justice et l'accès à la justice, tels que le projet de loi relatif à l'administration judiciaire, la politique relative à l'aide juridictionnelle, le projet de loi portant modification de la loi sur les enfants, le projet de loi sur la protection des témoins, la politique et la loi nationales sur la justice en période de transition, le projet de loi portant modification de la loi d'amnistie, et le projet de loi portant diverses révisions de la loi relative aux sanctions en matière pénale²⁰. L'équipe de pays a en outre recommandé à l'Ouganda de renforcer la protection légale contre les délits sexuels et de remédier aux lacunes du Code pénal et de la loi sur l'administration de la preuve²¹.

7. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda de redoubler d'efforts pour faire respecter la loi sur la prévention de la traite des personnes et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de stratégies visant à éliminer la traite des personnes²².

8. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Ouganda de modifier la loi relative à l'enfance conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin que les droits des enfants handicapés soient systématiquement pris en compte dans tous les programmes et que les ressources nécessaires soient allouées à leur protection²³.

9. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'aligner les dispositions de la Constitution sur celles de la loi de 2006 relative aux réfugiés et de la loi sur la citoyenneté et le contrôle de l'immigration, et de mettre en place des procédures qui permettent de naturaliser les réfugiés ayant des liens avec l'Ouganda par exemple par la naissance, le mariage ou la durée de leur séjour²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance du budget alloué à la Commission ougandaise des droits de l'homme et a recommandé à l'Ouganda d'appliquer les décisions adoptées par la Commission et de donner suite à ses rapports²⁵. L'équipe de pays a fait observer qu'un retard prolongé avait été constaté dans la nomination des commissaires de la Commission ougandaise des droits de l'homme²⁶.

11. L'équipe de pays a relevé que l'Ouganda avait créé une commission parlementaire permanente sur les droits de l'homme et lui a recommandé d'accélérer l'adoption du plan d'action national en faveur des droits de l'homme²⁷.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gouvernement de mener des campagnes nationales de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et encourager les victimes de telles violences à se signaler à la police, et de renforcer les mesures destinées à protéger les victimes et à faciliter leur réadaptation²⁸.

13. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda de veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées aux institutions s'occupant des questions relatives aux migrations, comme le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, la Direction de la citoyenneté et du contrôle de l'immigration, le Conseil national de la citoyenneté et de l'immigration et la Commission ougandaise des droits de l'homme²⁹. Le Comité a aussi recommandé à l'Ouganda d'adopter et de mettre en œuvre la politique nationale sur les migrations, la politique nationale relative à la diaspora et la politique nationale relative aux immigrants³⁰.

14. Le même Comité a fait observer que la Direction de la citoyenneté et du contrôle de l'immigration et l'Équipe spéciale de lutte contre la traite menaient des activités de sensibilisation consacrées à la prévention de la traite³¹.

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda de doter la Commission de l'égalité des chances de moyens suffisants pour lui permettre de jouer son rôle³² et de mettre en œuvre efficacement la politique nationale de l'emploi³³.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel³⁵</i>
Commission ougandaise des droits de l'homme	A (2009)	A (2016)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2003	-	-	Rapport valant onzième à treizième rapports périodiques, attendu depuis 2005
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2012	Juin 2015	Deuxième rapport attendu en 2020
Comité des droits de l'homme	Mars 2004	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2008

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Octobre 2010	-	-	Huitième rapport attendu depuis 2014
Comité contre la torture	Mai 2005	-	-	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2005			Rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques, attendu depuis 2011
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	2015	Avril 2015	Deuxième rapport attendu en 2020
Comité des droits des personnes handicapées	-	2013	Avril 2016	Rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques, attendu en 2022

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Lois discriminatoires ; éducation ³⁶	Dialogue en cours ³⁷
Comité des droits des personnes handicapées	2017	Égalité et non-discrimination ; travail et emploi ³⁸	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays Rapporteur spécial sur le droit à la santé Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Extrême pauvreté
Visite demandée	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	Droit de réunion pacifique et liberté d'association Discrimination à l'égard des femmes Liberté d'expression Droits culturels
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 18 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 3 d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. L'Ouganda accueille un Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, établi en 2006, ayant pour mandat d'apporter un appui aux institutions nationales des droits de l'homme, de lutter contre l'impunité, de renforcer les mécanismes de responsabilisation et la primauté du droit, de promouvoir l'égalité, de combattre la discrimination, d'intégrer les droits de l'homme dans le développement et la sphère économique, et d'élargir l'espace démocratique⁴⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés empêchant les femmes de posséder des terres, entravant leur participation à la vie politique et exacerbant la ségrégation sexiste en matière d'emploi et la surreprésentation des femmes dans les emplois les moins rémunérateurs⁴¹. Le Comité a recommandé à l'Ouganda de mettre en œuvre la politique nationale sur le genre et de sensibiliser la population sur le sujet, en visant les femmes et les hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs traditionnels et religieux⁴². L'équipe de pays a fait observer qu'en 2015 le Gouvernement avait lancé le Programme ougandais de développement de l'entrepreneuriat féminin, visant à promouvoir l'émancipation des femmes sur le plan économique⁴³.

18. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé à nouveau au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale soit effectivement appliqué⁴⁴.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les dispositions de la législation ougandaise qui établissaient une discrimination sexiste, notamment par la loi sur les successions, la loi sur le divorce et le Code du mariage, et a recommandé à l'Ouganda de faire le nécessaire, à titre de priorité, pour abroger l'ensemble des dispositions de sa législation qui instituaient une discrimination à l'égard des femmes⁴⁵.

20. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur toute législation ou tout règlement adoptés ou envisagés dans le cadre de la politique foncière nationale de l'Ouganda pour traiter la question de l'accès, en particulier des femmes et des communautés de chasseurs-cueilleurs et d'éleveurs, aux ressources, notamment la terre, qui sont nécessaires à l'exercice d'un métier. La Commission a en outre prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par la Commission pour l'égalité des chances pour promouvoir l'accès à certaines professions, notamment à des professions traditionnelles⁴⁶.

21. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que la Constitution garantissait le droit à la non-discrimination uniquement aux travailleurs migrants pourvus de documents et a recommandé à l'Ouganda de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qu'ils soient munis de documents ou non, jouissent des droits consacrés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁷.

22. Le 24 février 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé la loi antihomosexualité promulguée en Ouganda, qui a institutionnalisé la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et encouragé le harcèlement et la violence à leur égard. Cette loi imposait des peines de prison à vie pour homosexualité, mariage entre personnes du même sexe, et « homosexualité aggravée »⁴⁸.

23. L'équipe de pays a relevé l'existence, dans le Code pénal, de dispositions discriminatoires concernant des « actes contre nature » appuyant une aversion juridique et sociale envers l'homosexualité et contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ; elle a aussi relevé la persistance de pratiques et stéréotypes traditionnels préjudiciables perpétuant la discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des minorités sexuelles, des groupes ethniques minoritaires, des populations les plus à risque et des personnes vivant avec le VIH⁴⁹.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués se voyaient refuser l'accès aux soins et, en particulier, du fait que les partenaires de même sexe éprouvaient de grandes difficultés à accéder aux services de prévention et de traitement du VIH/sida⁵⁰. Le Comité a prié l'État partie de prendre des mesures dissuasives contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, d'enquêter sur tous les cas de discrimination à l'égard de ces personnes, de traduire les auteurs en justice et d'indemniser les victimes⁵¹.

25. Le même Comité a également jugé préoccupante l'absence de législation antidiscriminatoire globale et a recommandé de prendre des mesures pour combattre et prévenir la discrimination et la stigmatisation sociale, en particulier à l'égard des personnes handicapées, des albinos et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et pour leur garantir l'accès au logement, à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation⁵².

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Ouganda de modifier ou d'abroger les textes législatifs contenant des expressions ou des termes péjoratifs à l'égard des personnes handicapées⁵³, d'assurer une protection juridique contre la discrimination fondée sur le handicap⁵⁴ et de prendre des mesures pour lutter contre les multiples formes de discrimination s'exerçant à l'égard des femmes handicapées, en particulier des femmes souffrant d'un handicap psychosocial et/ou intellectuel⁵⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. L'équipe de pays a fait observer qu'il n'y avait eu aucune exécution en Ouganda depuis 1999 et qu'il existait un moratoire de facto. Toutefois, la peine de mort était toujours applicable en Ouganda en vertu de la loi portant modification de la loi sur la lutte contre le terrorisme, qui rendait la peine de mort obligatoire pour les actes de terrorisme⁵⁶. L'équipe de pays a recommandé d'abolir la peine de mort et de modifier les lois imposant la peine de mort obligatoire⁵⁷.

28. L'équipe de pays a fait observer qu'en 2012 l'Ouganda avait promulgué une loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture, qui contenait une définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture, et qui établissait la responsabilité pénale individuelle pour les actes de torture⁵⁸. L'équipe de pays a recommandé que ce texte soit mis en application et qu'un système efficace de prévention de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit mis en place⁵⁹.

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Ouganda d'enquêter sur les cas de maltraitance physique, de torture et de traitements inhumains et dégradants, et d'adopter des protocoles permettant de garantir le plein respect des droits de l'homme des personnes handicapées⁶⁰.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence dirigée contre les femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle⁶¹, et a recommandé de s'attacher prioritairement à prendre des mesures globales pour éliminer toutes les pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles⁶². Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de faire en sorte que les femmes handicapées victimes de violence sexuelle aient facilement accès aux informations et aux services pertinents, notamment à des foyers d'accueil et à des mécanismes de plaintes⁶³.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que bien qu'interdites sur le plan juridique, les mutilations génitales féminines se pratiquaient encore dans le district de Karamoja et dans l'est du pays. L'Ouganda devait faire appliquer efficacement l'interdiction des mutilations génitales féminines, prévenir de telles pratiques, enquêter sur chaque cas, traduire les auteurs en justice et faciliter la réadaptation des victimes⁶⁴.

32. Le HCR a recommandé au Gouvernement de déployer un nombre suffisant de policiers, hommes et femmes, dans les zones d'installation des réfugiés afin d'y améliorer la sécurité générale, et d'établir des tribunaux et des centres d'aide juridique itinérants afin d'améliorer l'accès au système judiciaire, en particulier pour les cas de violence sexuelle ou sexuelle⁶⁵.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du nombre élevé d'enfants âgés de 6 à 13 ans qui travaillaient en Ouganda⁶⁶. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'enfants travailleurs migrants étaient soumis

au travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation minière et de la fabrication de briques⁶⁷.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda d'appliquer efficacement le Plan national d'action sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et de mettre en place une surveillance du travail des enfants, afin d'éradiquer progressivement ce phénomène, en application de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999⁶⁸.

35. Relevant avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants étaient contraints de travailler, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a engagé le Gouvernement à accroître ses efforts visant à garantir l'élimination effective du travail des enfants, en particulier pour ce qui concernait les travaux dangereux⁶⁹, et à assurer la mise en application des règlements prévoyant des sanctions en cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des enfants et des jeunes⁷⁰.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la rue et par la violence très répandue à l'égard des enfants. L'Ouganda devait envisager d'adopter un plan global de protection de l'enfance, prendre des mesures pour porter assistance aux enfants des rues et aux enfants vivant en institution, et interdire les châtimements corporels⁷¹.

37. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda de fournir protection et assistance à toutes les victimes de la traite des êtres humains, en particulier en leur fournissant un hébergement, des soins médicaux et un appui psychosocial, et de renforcer la formation des agents de la force publique, des juges, des procureurs, des inspecteurs du travail, des enseignants, et des personnels de santé⁷². Le Comité a aussi recommandé à l'Ouganda de renforcer la réglementation et le contrôle effectifs des agences de recrutement, des pourvoyeurs de main-d'œuvre et autres intermédiaires, pour garantir le respect des droits des migrants travailleurs domestiques⁷³.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance des mariages précoces et forcés, en particulier dans les zones rurales. L'Ouganda devait veiller au strict respect de la disposition constitutionnelle relative à l'âge minimum du mariage, faire en sorte que toutes les lois, y compris les lois coutumières, soient conformes à cette disposition, et adopter et mettre en œuvre le plan d'action sur les mariages précoces⁷⁴.

C. Administration de la justice et primauté du droit

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Ouganda à renforcer son système judiciaire en dotant celui-ci des ressources nécessaires et en recrutant davantage de juges, de façon à éliminer les retards dans l'accès à la justice et le traitement des affaires⁷⁵.

40. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a engagé le Gouvernement à veiller à ce que les dispositions concernées de la loi de 1967 relative à l'ordre et à la sécurité publiques et du Code pénal soient modifiées ou abrogées de sorte que les personnes exprimant certaines opinions politiques ou s'opposant à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement donnant lieu à un travail forcé. Elle a prié le Gouvernement de rendre compte dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard⁷⁶.

41. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a rappelé que la détention administrative ne devait être qu'une mesure de dernier ressort et a recommandé à l'Ouganda d'envisager des solutions de substitution à la détention⁷⁷.

42. L'équipe de pays a recommandé de renforcer les activités menées dans le cadre de l'initiative « justice pour les enfants » et de faire en sorte que des pratiques judiciaires adaptées aux enfants soient intégrées dans les institutions concernées, notamment dans les organes chargés des poursuites, les tribunaux, les services de probation et la police⁷⁸.

43. Elle a en outre recommandé de veiller à ce que les agents impliqués dans des violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et de promouvoir l'accès des femmes à la justice en facilitant la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les préjugés sexistes et les retards dans l'administration de la justice⁷⁹.

44. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda de garantir que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient les mêmes possibilités que les nationaux de porter plainte et d'exercer un recours utile devant les tribunaux⁸⁰ et bénéficient d'une procédure régulière, sur un pied d'égalité avec les nationaux de l'État partie, devant les cours et les tribunaux dans les procédures administratives et judiciaires⁸¹.

45. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Ouganda d'abroger toutes les dispositions constitutionnelles et législatives prévoyant la détention forcée au motif du handicap et le placement en institution sans leur consentement des personnes handicapées⁸².

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de la corruption en Ouganda, particulièrement dans le secteur de la santé, et par l'absence de renseignements concernant les mesures prises pour lutter contre la corruption, notamment la création du Tribunal anticorruption. Il a recommandé à l'Ouganda de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption en améliorant la transparence dans le secteur public et en veillant à l'application efficace des mesures anticorruption⁸³.

47. Le même Comité a dit continuer de craindre que la loi de 2013 sur la lutte contre le blanchiment d'argent ne suffise pas à enrayer les flux financiers illicites dont le secteur privé était à l'origine. Il a encouragé l'Ouganda à accélérer ses efforts pour lutter contre ces flux financiers illicites⁸⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

48. L'équipe de pays a recommandé d'accélérer les efforts visant à promulguer le projet de loi sur le mariage et le divorce, conformément aux normes internationales⁸⁵.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la polygamie était encore légale et largement pratiquée. Il a recommandé à l'Ouganda d'adopter des mesures efficaces en vue d'abolir la polygamie⁸⁶.

50. L'équipe de pays a fait observer que le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social avait élaboré un plan d'action national visant à prévenir les mariages d'enfants et les grossesses précoces et élaborait une stratégie nationale pour la protection de l'enfance⁸⁷.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que quelque 5 millions d'enfants de moins de 5 ans ne figuraient pas sur les registres d'état civil et a demandé à l'Ouganda d'intensifier ses efforts pour garantir l'enregistrement universel des naissances, notamment en révisant, selon que de besoin, la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès⁸⁸. L'équipe de pays a recommandé l'élaboration d'une politique relative à l'état civil et d'un plan stratégique national pour l'enregistrement des naissances et des décès⁸⁹.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

52. Le 23 février 2016, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par le climat postélectoral tendu qui régnait en Ouganda et par des informations indiquant qu'au moins deux personnes avaient été tuées, qu'un nombre non précisé de personnes avaient été blessées, et que quatre dirigeants de l'opposition avaient été arrêtés. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rappelé à l'État l'obligation qui lui incombait en vertu du droit international des droits de l'homme de ne pas restreindre indûment la liberté d'expression et de réunion pacifique. Toute personne arrêtée devait être informée des raisons de son arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle⁹⁰.

53. Les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations au sujet d'un projet de loi de réglementation des associations qui semblait enfreindre le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes pertinentes en restreignant largement le droit à la liberté d'association⁹¹. Les Rapporteurs spéciaux se sont également dits préoccupés par des informations selon lesquelles un défenseur des droits de l'homme aurait été placé en détention provisoire et aurait fait l'objet de harcèlements répétés⁹².

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé l'abrogation des dispositions juridiques discriminatoires limitant l'exercice par les personnes handicapées du droit de se porter candidat à une élection⁹³.

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Ouganda de dépénaliser la diffamation et de traiter cette infraction dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales, et d'enquêter sur les cas de décès de journalistes⁹⁴.

56. L'équipe de pays a indiqué qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement avait adopté un certain nombre de lois, notamment la loi sur le maintien de l'ordre public, qui restreignaient l'exercice des libertés publiques. Elle a recommandé à l'État de prendre d'urgence des mesures pour élaborer des lignes directrices et des procédures claires afin que cette loi soit appliquée dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme⁹⁵. Le 9 août 2013, les Rapporteurs spéciaux sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, la situation des défenseurs des droits de l'homme, et la liberté d'expression se sont dits préoccupés par l'adoption du projet de loi sur le maintien de l'ordre public et ont engagé l'Ouganda à abroger cette loi, qui contribuait au climat de plus en plus hostile à la société civile et aux défenseurs de droits de l'homme⁹⁶.

57. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que la liberté d'association garantie par la Constitution, y compris la liberté de se syndiquer, ne concernait que les migrants pourvus de documents et a recommandé à l'Ouganda de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de modifier sa législation, pour garantir aux migrants en situation irrégulière le

droit de prendre part à des activités syndicales et d'adhérer librement à des syndicats⁹⁷. Le Comité a relevé avec préoccupation que l'article 76 de la loi ougandaise sur la citoyenneté et le contrôle de l'immigration interdisait aux travailleurs migrants de devenir membres des organes de direction d'un syndicat ou d'un mouvement de jeunesse⁹⁸.

58. Le même Comité, relevant qu'il n'existait pas de mécanisme permettant à la diaspora ougandaise de voter, a recommandé à l'Ouganda de garantir le droit de vote des travailleurs migrants ougandais résidant à l'étranger et de faciliter l'exercice du droit de vote lors de l'élection présidentielle de 2016⁹⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Ouganda de réviser sans plus tarder le salaire minimum, qui n'avait plus été révisé depuis 1984, en collaborant étroitement avec les partenaires sociaux, et de veiller à ce que ce salaire minimum permette aux travailleurs et aux membres de leur famille de jouir d'un niveau de vie suffisant¹⁰⁰.

60. Le même Comité a constaté avec préoccupation que les travailleurs se concentraient dans l'économie informelle et qu'ils n'étaient pas suffisamment couverts par les régimes de protection des salariés et de protection sociale. Il a recommandé à l'Ouganda de réduire progressivement l'ampleur de l'économie informelle et de développer les possibilités d'emploi sur le marché du travail officiel¹⁰¹.

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Ouganda d'adopter une stratégie et des mesures incitatives en vue de faciliter l'accès au marché du travail ordinaire pour les personnes handicapées, en particulier les jeunes et les femmes, notamment au moyen de formations, et de veiller à ce que les personnes handicapées reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale¹⁰².

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les lois visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs demeuraient largement inappliquées, et a recommandé à l'Ouganda de mettre en place des dispositifs d'application efficaces de la législation du travail, d'accroître le nombre d'inspecteurs du travail présents sur le territoire et de doter le Tribunal du travail des moyens nécessaires pour lui permettre de jouer efficacement son rôle¹⁰³.

63. Le Comité a aussi recommandé à l'Ouganda de sensibiliser les travailleurs à l'importance des syndicats et d'appliquer plus efficacement la législation du travail, afin d'améliorer la représentation syndicale des travailleurs¹⁰⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation l'incidence élevée de la pauvreté dans les régions rurales, le nord de l'Ouganda et le district de Karamoja, mais aussi parmi les personnes âgées, les personnes handicapées et les communautés autochtones. Il a recommandé à l'Ouganda d'intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté et améliorer le niveau de vie de tous les Ougandais¹⁰⁵.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de faire en sorte que le système de protection sociale soit suffisant pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un niveau de vie décent, et d'élaborer et de mettre en application des régimes d'indemnisation pour les personnes handicapées¹⁰⁶.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda d'engager une réforme de son système de protection sociale pour concevoir et mettre en place des régimes de protection sociale non discriminatoires au bénéfice des groupes et des personnes les plus vulnérables, et d'y incorporer un système d'assurance maladie et une couverture chômage¹⁰⁷.

67. Le même Comité a noté avec préoccupation que 2 % seulement des personnes âgées étaient couvertes par un régime de protection sociale et il a recommandé de faire en sorte que le système de protection sociale soit suffisant pour permettre aux personnes concernées de jouir d'un niveau de vie décent¹⁰⁸.

68. Le Comité s'est aussi dit préoccupé par le fait que la malnutrition était très répandue, que l'insécurité alimentaire persistait dans le nord de l'Ouganda, dans les familles dirigées par des femmes et parmi les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés¹⁰⁹. L'équipe de pays a indiqué que l'Ouganda était généralement en sécurité sur le plan alimentaire mais que certaines communautés, principalement dans le district de Karamoja, où vivaient des communautés pastorales, ne bénéficiaient pas de cette sécurité alimentaire¹¹⁰.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda de redoubler d'efforts pour lutter contre la précarité des logements et la pénurie de logements et il l'a encouragé à envisager de fournir des logements sociaux aux personnes et groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés¹¹¹. Le Comité a engagé l'Ouganda à renoncer aux expulsions forcées et aux expropriations de terres, y compris dans le contexte de projets de développement¹¹².

70. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas d'expulsion de locataires depuis l'adoption de la loi contre l'homosexualité, en 2014, et il a prié l'Ouganda d'enquêter sur tous les cas d'expulsions illégales de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et de veiller à ce que les victimes de ces expulsions soient indemnisées¹¹³.

71. Le même Comité a recommandé à l'Ouganda d'harmoniser le cadre juridique régissant les droits fonciers et de modifier aussi toutes les lois sur les terres, en particulier la loi foncière et la loi sur les forêts, en tenant compte de la politique foncière de 2013, qui accorde une protection supplémentaire aux propriétaires coutumiers et garantit les droits fonciers des peuples autochtones¹¹⁴.

H. Droit à la santé

72. L'équipe de pays a fait observer que l'Ouganda, avec 54 décès pour 1 000 naissances vivantes, avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement n° 4 mais qu'il n'avait pas atteint l'objectif de réduire la mortalité maternelle à 131 décès pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2015¹¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda d'intensifier ses efforts pour faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile¹¹⁶.

73. Le même Comité a engagé l'Ouganda à augmenter la part des dépenses publiques consacrées au secteur de la santé de façon à atteindre les objectifs convenus dans la Déclaration d'Abuja concernant le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses¹¹⁷. L'équipe de pays a recommandé d'accroître les investissements dans le système et les infrastructures de santé et d'améliorer la répartition et la mise à disposition des fournitures de santé procréative et infantile¹¹⁸.

74. Le Comité¹¹⁹ et l'équipe de pays¹²⁰ ont recommandé à l'Ouganda d'accentuer ses efforts pour garantir à chacun l'accès à des services de santé de qualité, y compris concernant les soins liés au VIH/sida.

75. Le Comité s'est dit préoccupé par la fréquence des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité, une situation qui contribuait pour une large part à la mortalité maternelle élevée. Il a recommandé à l'Ouganda de réviser sa législation sur l'avortement en le décriminalisant, et de garantir à toutes les femmes, sans distinction, l'accès à l'avortement et aux soins après avortement¹²¹.

76. Le Comité a également recommandé à l'Ouganda de redoubler d'efforts pour réduire le taux élevé de grossesses précoces et de rendre les services de santé en matière de sexualité et de procréation abordables et accessibles, en particulier dans les zones rurales¹²².

I. Droit à l'éducation

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour améliorer le taux de scolarisation des enfants et promouvoir la parité entre les sexes à l'école primaire¹²³. L'équipe de pays a recommandé d'améliorer la situation en ce qui concernait l'accès équitable à l'enseignement primaire, la qualité de cet enseignement et sa durabilité¹²⁴.

78. L'UNESCO a recommandé d'encourager l'Ouganda à développer encore ses politiques visant à promouvoir le droit des filles à l'éducation, à continuer d'améliorer l'accès à l'éducation des groupes défavorisés, et à améliorer la qualité du système d'enseignement public¹²⁵.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁶ et l'équipe de pays¹²⁷ ont relevé avec inquiétude le taux élevé d'abandon scolaire et le faible taux de transition du primaire au secondaire, notamment parmi les filles. Ils ont recommandé à l'Ouganda de mettre en œuvre les plans visant à fournir aux adolescentes enceintes l'appui nécessaire pour leur permettre de poursuivre leur scolarité¹²⁸.

J. Droits culturels

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Ouganda à allouer des ressources suffisantes à la culture, notamment à l'échelon local, afin de promouvoir les activités culturelles et de protéger les connaissances et savoir-faire traditionnels, en particulier pour les femmes¹²⁹.

K. Personnes handicapées

81. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Ouganda de faire en sorte que des programmes de formation fondés sur les droits de l'homme soient dispensés à l'intention de tous les responsables du corps judiciaire, des forces de police, des professionnels de santé, des enseignants et des travailleurs sociaux, et d'intensifier les efforts réalisés pour sensibiliser à la dignité et aux droits des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes d'albinisme, des personnes atteintes de déficiences psychosociales et/ou intellectuelles et des personnes sourdes et aveugles¹³⁰.

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda de prendre des mesures pour intégrer les enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire, notamment en dispensant une formation spécifique non

seulement aux enseignants spécialisés mais aussi à tous les enseignants, et de garantir l'accessibilité physique des écoles¹³¹.

83. Le même Comité a prié l'Ouganda d'engager des programmes et des initiatives destinés à réduire progressivement le chômage des jeunes, et de développer le système de quotas d'emplois réservés aux personnes handicapées¹³².

L. Peuples autochtones

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouganda de reconnaître les peuples autochtones dans sa Constitution conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de garantir l'exercice effectif de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹³³. Le Comité a par ailleurs recommandé de porter une attention particulière à la promotion et à la préservation des droits culturels des communautés autochtones et des minorités ethniques, notamment de la culture batwa¹³⁴.

85. Le même Comité a constaté avec préoccupation que nombre de peuples autochtones, dont les Benets, les Batwas et les communautés pastorales, étaient empêchés de conserver leurs modes de vie traditionnels, et il a recommandé à l'Ouganda de reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles. Le Comité a engagé l'Ouganda à tenir des consultations auprès de ces populations afin qu'elles puissent donner leur consentement libre, préalable et éclairé aux activités de développement ayant une incidence sur l'accès à leurs terres¹³⁵.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

86. Le HCR a indiqué que l'Ouganda accueillait généreusement des réfugiés et des demandeurs d'asile depuis plus d'une cinquantaine d'années. Depuis 1961, l'Ouganda avait accueilli 161 000 réfugiés par an en moyenne. En décembre 2015, l'Ouganda comptait sur son territoire 512 966 réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁶. À propos d'une recommandation formulée lors du premier Examen périodique universel de l'Ouganda¹³⁷, le HCR a fait observer que les perspectives qui s'offraient aux réfugiés en Ouganda étaient meilleures que dans la plupart des autres pays d'Afrique : leurs droits à la liberté de mouvement, au travail, à la possession de biens, à l'éducation et à la santé étaient respectés¹³⁸.

87. Prenant note du rôle de la Commission ougandaise des droits de l'homme et d'autres institutions des secteurs de la justice et du maintien de l'ordre, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Ouganda de veiller à ce que les travailleurs migrants aient accès à l'information sur les droits que leur reconnaît la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de collaborer avec les organisations de la société civile et les médias pour diffuser des informations sur la Convention et promouvoir son application¹³⁹.

88. Le Comité s'est dit préoccupé par le manque d'informations concernant des programmes spécifiquement destinés à garantir l'accès des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont en situation irrégulière aux soins médicaux d'urgence et à leur ouvrir l'accès à l'éducation¹⁴⁰.

89. Il a recommandé à l'Ouganda de mettre en place des procédures de régularisation pour les travailleurs migrants en situation irrégulière afin que cette situation ne perdure pas¹⁴¹.

90. Il a aussi recommandé à l'Ouganda de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent bénéficier d'un appui consulaire pour faire protéger leurs droits de manière efficace et recevoir une assistance¹⁴².

91. Le même Comité a fait observer que l'Ouganda avait, dans un certain nombre de cas, collaboré étroitement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en vue de faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion de travailleurs migrants ougandais. Le Comité a recommandé à l'Ouganda de créer des conditions appropriées afin de faciliter le retour et la réinsertion durable des travailleurs migrants ougandais et des membres de leur famille, comme prévu à l'article 67 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴³.

92. Le même Comité a fait observer que l'Ouganda envisageait de conclure des accords avec les pays d'emploi de travailleurs migrants ougandais, en vue de protéger les droits de ces travailleurs. Le Comité était toutefois préoccupé par le retard pris à cet égard, et a recommandé à l'Ouganda de conclure de tels accords en veillant à ce qu'ils soient conformes à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de mieux protéger leurs droits et de faciliter l'offre de services consulaires et autres¹⁴⁴.

N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Ouganda à engager systématiquement des consultations avec les communautés concernées avant d'octroyer des concessions en vue de l'exploitation économique des terres et à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de ces communautés, en particulier celui des femmes et des propriétaires fonciers coutumiers. Il a aussi recommandé à l'Ouganda de garantir que ces activités ne violeront en aucun cas les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les communautés concernées seront indemnisées de façon juste et équitable¹⁴⁵.

O. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

94. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par la persistance des disparités régionales dans l'exercice des droits à des conditions suffisantes en matière de niveau de vie, de logement, d'assainissement, de soins de santé maternelle et d'éducation, dont se ressentaient principalement les communautés vivant dans le nord et le nord-est du pays, et principalement dans le district de Karamoja. Le Comité a recommandé à l'Ouganda de mettre en œuvre efficacement des initiatives visant à améliorer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les populations vivant dans ces régions¹⁴⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Uganda from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/UGA/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (signature, 2000).

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

- ⁷ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); and Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁹ See E/C.12/UGA/CO/1, paras. 38 and 39.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 13.
- ¹¹ See country team submission for the universal periodic review of Uganda, p. 2.
- ¹² See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 12 and 13.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 14 and 15.
- ¹⁴ See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 16 and 17.
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 18 and 19.
- ¹⁶ See country team submission, p. 10.
- ¹⁷ See UNHCR submission for the universal periodic review of Uganda, p. 3.
- ¹⁸ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 25.
- ¹⁹ See country team submission, p. 1.
- ²⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ²¹ *Ibid.*, p. 2.
- ²² See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 52 and 53.
- ²³ See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 13 (a).
- ²⁴ See UNHCR submission, p. 6.
- ²⁵ E/C.12/UGA/CO/1, para. 9.
- ²⁶ See country team submission, p. 1.
- ²⁷ *Ibid.*
- ²⁸ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 25.
- ²⁹ See CMW/C/UGA/CO/1, para. 9.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 9.
- ³¹ *Ibid.*, para. 24.
- ³² See E/C.12/UGA/CO/1, para. 15.
- ³³ *Ibid.*, para. 19.
- ³⁴ According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³⁵ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ³⁶ See CEDAW/C/UGA/CO/7, para. 55.
- ³⁷ Letters dated 27 August 2013 and 8 April 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Uganda to the United Nations and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT_CEDAW_FUL_UGA_15063_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ISL/INT_CEDAW_FUL_ISL_13585_E.pdf.
- ³⁸ See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 67.
- ³⁹ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ⁴⁰ OHCHR, *OHCHR Report 2014*, pp. 150-153.
- ⁴¹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 18.
- ⁴² *Ibid.*
- ⁴³ See country team submission, p. 2.

- ⁴⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Uganda, adopted in 2015, published 105st ILC session (2016).
- ⁴⁵ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 18.
- ⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Uganda, adopted in 2015, published 105st ILC session (2016).
- ⁴⁷ See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 26 and 27.
- ⁴⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14275&LangID=E#sthash.6C8Kw51a.dpuf.
- ⁴⁹ See country team submission, p. 2.
- ⁵⁰ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 32.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 16.
- ⁵² *Ibid.*, para. 15.
- ⁵³ CRPD/C/UGA/CO/1, para. 5 (b).
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 9 (a).
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 11 (b).
- ⁵⁶ See country team submission, p. 3.
- ⁵⁷ *Ibid.*, p. 4.
- ⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ⁶⁰ See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 29 (a).
- ⁶¹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 25.
- ⁶² *Ibid.*, para. 26.
- ⁶³ See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 31 (a).
- ⁶⁴ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 26.
- ⁶⁵ See UNHCR submission, p. 7.
- ⁶⁶ E/C.12/UGA/CO/1, para. 27.
- ⁶⁷ See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 30 and 31.
- ⁶⁸ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 27.
- ⁶⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Uganda, adopted in 2013, published 103st ILC session (2014).
- ⁷⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Uganda, adopted in 2013, published 103st ILC session (2014).
- ⁷¹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 27.
- ⁷² See CMW/C/UGA/CO/1, para. 53.
- ⁷³ *Ibid.*, paras. 48 and 49.
- ⁷⁴ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 26.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 6.
- ⁷⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) – Uganda, adopted in 2014, published 104st ILC session (2015).
- ⁷⁷ See CMW/C/UGA/CO/1, para. 33.
- ⁷⁸ See country team submission, p. 3.
- ⁷⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ⁸⁰ See CMW/C/UGA/CO/1, para. 29.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 33.
- ⁸² See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 27 (a).
- ⁸³ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 10.
- ⁸⁴ *Ibid.*
- ⁸⁵ See country team submission, p. 2.
- ⁸⁶ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 26.
- ⁸⁷ See country team submission, p. 3.
- ⁸⁸ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 27.

- ⁸⁹ See country team submission, p. 3.
- ⁹⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17081&LangID=E#sthash.qR3Zhb2.dpuf.
- ⁹¹ See A/HRC/30/27, p. 38, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16145&LangID=E#sthash.YyAXIgp7.dpuf.
- ⁹² See A/HRC/31/79, p. 72.
- ⁹³ See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 57 (a).
- ⁹⁴ See UNESCO submission, p. 19.
- ⁹⁵ See country team submission, p. 5.
- ⁹⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13617&LangID=E#sthash.THiHeMsc.dpuf.
- ⁹⁷ See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 36 and 37.
- ⁹⁸ *Ibid.*, paras. 42 and 43.
- ⁹⁹ *Ibid.*, paras. 44 and 45.
- ¹⁰⁰ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 21.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 20.
- ¹⁰² See CRPD/C/UGA/CO/1, para. 53 (a).
- ¹⁰³ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 22.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁰⁶ See CRPD/C/UGA/CO/1, para.55 (a).
- ¹⁰⁷ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 24.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 31.
- ¹¹⁰ See country team submission, p. 8.
- ¹¹¹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 29.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 30.
- ¹¹³ *Ibid.*, para. 30.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, para. 12.
- ¹¹⁵ See country team submission, p. 6.
- ¹¹⁶ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 33.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 32.
- ¹¹⁸ See country team submission, p. 6.
- ¹¹⁹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 35.
- ¹²⁰ See country team submission, p. 7.
- ¹²¹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 35.
- ¹²² *Ibid.*, para. 35.
- ¹²³ *Ibid.*, para. 36.
- ¹²⁴ See country team submission, p. 8.
- ¹²⁵ See UNESCO submission, p. 18.
- ¹²⁶ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 36.
- ¹²⁷ See country team submission, p. 8.
- ¹²⁸ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 36.
- ¹²⁹ *Ibid.*, para. 37.
- ¹³⁰ See CRPD/C/UGA/CO/1, para.15.
- ¹³¹ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 36.
- ¹³² *Ibid.*, para. 19.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 13.
- ¹³⁴ *Ibid.*, para. 37.
- ¹³⁵ *Ibid.*, para. 13.
- ¹³⁶ See UNHCR submission, p. 1.
- ¹³⁷ See A/HRC/19/16, para. 111.101.
- ¹³⁸ See UNHCR submission, p. 2.
- ¹³⁹ See CMW/C/UGA/CO/1, paras. 24 and 25.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 38.
- ¹⁴¹ *Ibid.*, para. 55.

¹⁴² Ibid., para. 35.

¹⁴³ Ibid., paras. 50 and 51.

¹⁴⁴ Ibid., paras. 46 and 47.

¹⁴⁵ See E/C.12/UGA/CO/1, para. 14.

¹⁴⁶ Ibid., para. 17.
